

[...]

**32.076/32.080/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre votre commune en raison des faits suivants:

- dans l'hebdomadaire *Vlan* du 2 février 2000, il a été publié à la page 35 une annonce unilingue française en vue du recrutement d'un assistant administratif;
- dans l'hebdomadaire *Vlan* du 9 février 2000, il a été publié à la page 38 une annonce unilingue française en vue du recrutement de cinq agents de niveau B1.

Ces annonces ont certes été publiées en néerlandais dans "Brussel Deze Week" des mêmes dates, mais à un format beaucoup plus réduit, alors que les dimensions d'une page de "Brussel Deze Week" sont bien plus grandes que celles d'une page du *Vlan*.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation.

En application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes des annonces doivent, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

Lorsque des annonces paraissent dans des publications distinctes, leur forme est, de toute évidence, tributaire de la mise en page propre à la publication. Néanmoins, il y a lieu de rechercher le plus de similitude possible.

Eu égard au fait que la superficie des annonces en néerlandais dans "Brussel Deze Week" ne correspond qu'à la moitié de celle des annonces en français dans le *Vlan*, différence qui ne peut être due à la seule différence de mise en page des deux publications, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise, et trois voix de sa Section française, estime que, à la lumière des données reprises dans ces dossiers, il est inopportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]